



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NO 2024-06.

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 2004-8 DANS LE BUT
D'AUTORISER CERTAINS TYPES DE FONDATIONS SUR
PIEU ET ABROGEANT CERTAINS ARTICLES.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli, de modifier son règlement de construction;
- CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 2004-8 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire ajouter des dispositions concernant les fondations pour autoriser certains types de fondations sur pieu;
- CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite abroger les dispositions relatives à une rue en cul-de-sac;
- CONSIDÉRANT qu'il est approprié de retirer la disposition portant sur l'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction;
- CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite harmoniser sa réglementation en abrogeant certains articles qui sont déjà en vigueur dans sa réglementation d'urbanisme qui porte sur le même objet;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Sylvain Côté, conseiller, lors de la session du 2 avril 2024;
- CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mai dernier sur le projet de règlement numéro 2024-06;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Côté
APPUYÉ PAR Philippe Verly
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2024-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.5 intitulé « Divergences entre le CNB et le règlement de construction » est abrogé. Le contenu de l'article 1.5 se lisait comme suit :

« En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction, la disposition du règlement de construction prévaut. »

Article 3

L'article 3.3 intitulé « Certificat de localisation » est abrogé. Le contenu de l'article 3.3 se lisait comme suit :

« Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment, dans un délai de 30 jours après le début des travaux s'il s'agit de la construction, de

l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment principal. Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture. »

Article 4

L'article 3.7 intitulé « Fondations d'un bâtiment principal » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol dans l'une ou l'autre ou une combinaison des situations suivantes et à la condition qu'une attestation du fabricant ou du fournisseur soit déposée à la Municipalité démontrant que la portance des pieux est suffisante pour le projet :

- pour certaines constructions comme les galeries, les abris d'auto, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitables à l'année;
- pour la fondation d'une partie d'un bâtiment principal habitable à l'année (quatre saisons). Ce type de fondation doit représenter une superficie maximale de 40 % de la superficie au sol du bâtiment;
- pour un projet visant l'ajout d'un nouveau logement. Dans ce cas, les plans et devis doivent être réalisés par un professionnel compétent en la matière. »

Le contenu de l'article 3.7 se lit maintenant comme suit :

« Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol dans l'une ou l'autre ou une combinaison des situations suivantes et à la condition qu'une attestation du fabricant ou du fournisseur soit déposée à la Municipalité démontrant que la portance des pieux est suffisante pour le projet :

- pour certaines constructions comme les galeries, les abris d'auto, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitables à l'année;
- pour la fondation d'une partie d'un bâtiment principal habitable à l'année (quatre saisons). Ce type de fondation doit représenter une superficie maximale de 40 % de la superficie au sol du bâtiment;
- pour un projet visant l'ajout d'un nouveau logement. Dans ce cas, les plans et devis doivent être réalisés par un professionnel compétent en la matière. »

Article 5

L'article 3.16.3 intitulé « Cul-de-sac » est abrogé. Le contenu de l'article 3.16.3 se lisait comme suit :

« La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m (66 pi). »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Val-Joli, CE 6^e jour de mai 2024

ROLLAND CAMIRÉ, maire

MARIE-CÉLINE CORBEIL, Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2024

Dépôt du projet : 4 mars 2024

Adoption du premier projet : 2 avril 2024

Avis public concernant l'assemblée de consultation : 11 avril 2024

Assemblée de consultation : 6 mai 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

Certificat de conformité de la MRC : 12 août 2024

Avis d'entrée en vigueur : 27 août 2024